



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la mise en compatibilité n°3 emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Varangéville (54)**

N° réception portail : 003527/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 8 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 juillet 2025 et déposée par la commune de Varangéville (54), compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité n°3 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varangéville (3 555 habitants, INSEE 2022) consiste à modifier les règlements écrits et graphiques pour créer, sur des secteurs jusqu'alors classés en zones N et A, un secteur Npv pour permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol ;

Considérant que ce secteur Npv d'une superficie de 4,8 hectares (ha) est situé au nord de la commune dans une zone d'accélération des énergies renouvelables, sur les parcelles ZD25, 26 et 31, et est actuellement utilisé localement comme lieu de stockage de matériaux pour les services techniques de la ville ; historiquement, des activités de motocross et de paintball s'y développaient ;

Considérant que le projet ayant pour objet ce nouveau secteur :

- consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une surface d'environ 3,5 ha (selon l'Autorité environnementale), incluant les panneaux, les pistes, les postes de transformation et de livraison... ;
- délivrera une puissance totale de 3,43 MWc¹ et permettra de produire 6,6 GWh/an ;

Considérant que le dossier comporte 2 études intitulées :

- « volet nature de l'étude d'impact sur l'environnement de la centrale photovoltaïque au sol de Varangéville (54) » ;
- « volet paysager de l'étude d'impact » ;

1 MégaWatt crête – correspond ici à la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

Observant que :

- le site d'implantation n'est pas situé au sein de zonages remarquables (Natura 2000, ZNIEFF...) au titre des milieux naturels mais abrite, selon le dossier :
 - 16 habitats naturels dont 4 sont à enjeux modérés et 1 à enjeux forts ;
 - de très nombreuses espèces protégées et leurs habitats (reptiles ; oiseaux dont 21 espèces d'oiseaux nicheurs protégées pour lesquelles, pour plusieurs d'entre elles, l'enjeu sur le site est qualifié de fort ou modéré ; 15 espèces de chauves-souris pour lesquelles, pour plusieurs d'entre elles, l'enjeu sur le site est qualifié de très fort, fort ou modéré) ;
- après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le dossier conclut à la persistance d'impacts pour plusieurs habitats (dont certains sont qualifiés de significatifs) et groupes d'espèces (oiseaux et chauves-souris notamment) et propose en conséquence des mesures de compensation sans justifier de l'équivalence fonctionnelle obtenue et de la suffisance des surfaces proposées ;
- le site est situé au sein du site inscrit « Vallon de la Roanne » ; le dossier précise que « *la bonne intégration du projet dans le site inscrit repose sur la conservation de l'aspect visuel du boisement au sein duquel le projet se développe* » ; l'analyse paysagère des aires d'études définit de simples « *préconisations paysagères* » afin d'éviter, réduire ou compenser les potentielles incidences paysagères ;
- le dossier précise que « *Les préconisations paysagères sont établies en dehors de toute contrainte foncière, environnementale et d'objectif de production d'énergie. Elles seront donc confrontées, par la suite, aux autres thèmes déterminants de l'étude d'impact afin de garantir leur cohérence et leur faisabilité* » ce qui ne permet pas, selon l'Autorité environnementale, de garantir l'absence d'impact significatif sur le paysage ;
- le dossier ne démontre pas qu'un autre site présentant moins d'enjeux au plan environnemental n'est pas possible sur la commune, en application de l'article R.122-20 II 3°² sur la présentation des solutions de substitution raisonnables ;
- le code de l'environnement prévoit à son article L.122-13, pour ce type de demande projet/mise en compatibilité du PLU, la possibilité d'avoir recours à une procédure commune d'évaluation environnementale ; cette procédure commune présente l'avantage de pouvoir démontrer que la mise en compatibilité du PLU qui permettra la construction de la centrale photovoltaïque est cohérente avec les mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront requises pour cette dernière, et que le PLU a bien intégré la totalité de ces mesures dans son zonage et son règlement ;

Recommandant à la commune et au porteur de projet de centrale photovoltaïque de :

- **démontrer que le site choisi est de moindre impact environnemental en application de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement ;**
- **se référer à l'avis n°2022-10991 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est (CSRPN) publié le 7 avril 2022 qui présente un certain nombre de principes pour les projets de centrale photovoltaïque au sol et flottants³ ;**
- **approfondir la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) mise en œuvre, notamment en vérifiant les équivalences fonctionnelles obtenues et aux surfaces proposées pour les mesures compensatoires ;**

2 **Extrait de l'article R.122-20 II 3° du code de l'environnement :**

« II.-Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ».

3 https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaique_et_biodiversite.pdf

- **prendre l'attache du service de la DREAL en charge des espèces protégées pour définir si le dossier doit être soumis à dérogation à la législation sur les espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;**
- **stabiliser les mesures ERC envisagées pour les impacts paysagers ;**
- **utiliser la procédure commune au titre de l'article L.122-13 du code de l'environnement en présentant conjointement le projet de centrale photovoltaïque et la mise en compatibilité du PLU qui le rend possible ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Varangéville (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la mise en compatibilité n°3 emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Varangéville (54) ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière **aux observations, et recommandations formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Varangéville (54) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 septembre 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT